

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 52-18.* – Est candidat à une élection au sens du présent chapitre V *ter* toute personne ayant, dans six mois précédant la date de l'élection, déclaré publiquement sa candidature ou déclaré un mandataire financier conformément à l'article L. 52-4, procédé à l'enregistrement de sa candidature auprès du représentant de l'État dans le département et pris effectivement part au moins au premier tour de l'élection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement définit la notion de candidat à un mandat électif public.